

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE- FRATERNITE



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°09122024/09
NOMENCLATURE : 1.4

Objet : Examen de la convention à conclure entre le centre de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bourg-la-Reine relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental et aux modalités de remboursement de ces frais

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 5 décembre 2024, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame DURU, Monsieur FORGET, Madame AWONO, Madame ABADIE

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusés : Madame SECONDINI, Madame BROUTIN et Monsieur GIRARDET

Résultat du vote

Nombre de votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil d'administration,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.452-38,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précité,

VU le projet de convention,

VU le budget communal,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le recours et de fidéliser les médecins agréés dans le cadre du fonctionnement de la formation restreinte du Conseil médical,

CONSIDÉRANT la nouvelle procédure adoptée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG) visant à réduire le temps de paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical pour la réalisation d'expertises permettant l'examen des situations,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention, annexée à la présente délibération, à conclure entre le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bourg-la-Reine concernant les avances des frais d'expertises des conseils médicaux.

ARTICLE 2 : PRÉVOIT que le CIG de la petite couronne devient le payeur direct, en avance, des frais d'honoraires des médecins agréés et récupérera auprès du CCAS les sommes dues en procédant à l'édition d'un titre de recette deux fois par an.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la convention entre le CCAS et le CIG de la petite couronne prend effet dès sa notification par le CIG de la petite couronne et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles suivantes.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la convention peut être dénoncée pour tout motif par l'une ou l'autre des parties à l'échéance annuelle, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : INSCRIT la dépense correspondante au budget sur les crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à procéder aux paiements des sommes que le CCAS doit acquitter pour ses agents.

ARTICLE 7 : DIT que la présente convention, une fois signée, pourra être consultée à la direction des ressources humaines de la Ville (1, Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à l'exception du samedi matin.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. »